

17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.

17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.

17.03 Mélasses, même décolorées.

17.04 Sucres sans cacao.

17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.

#### Chapitre 18

#### Cacao et ses préparations.

#### Notes

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions n° 19.02, 19.06, 22.02, 22.09 ou 30.03.

2. — Le n° 18.06 comprend les suceries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.

18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.

18.03 Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissés.

18.04 Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.

18.05 Cacao en poudre, non sucré.

18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

#### Chapitre 19

#### Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés; pâtisseries.

#### Notes

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de maïs, contenant en poids 50 % et plus de b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07);

c) les préparations pharmaceutiques (Chapitre 30).

2. — Les préparations à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

19.01 Extraits de maïs.

19.02 Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, à base de farine, d'amidon, féculés ou extraits de maïs, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.

19.03 Pâtes alimentaires.

19.04 Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre.

19.05 Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffé rice », « corn-flakes » et analogues.

19.06 Hosties, caohés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.

19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de maïs, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.

19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.

#### Chapitre 20

#### Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

#### Notes

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux positions n° 20.01 à 20.06, y compris les légumes secs, présentés sous forme de confitures (n° 17.04) ou d'arômes en chocolat (n° 18.06);

2. — Les légumes et plantes potagères visés aux n° 20.01 et 20.02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n° 07.01 à 07.26, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la position n° 07.01.

3. — Les plantes et parties de plantes comestibles, préparées au strop, telles que le gingembre et l'angelique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides séchées sont également classées sous le n° 20.06.

4. — Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

20.01 Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.

20.02 Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.

20.03 Fruits à l'état comestible, additionnés de sucre.

20.04 Fruits, coques de fruits, graines et parties de plantes, confits au sucre (figurines, gâteaux, cristallins).

- 20.05 Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
- 20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
- 20.07 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses.

- Notes.
1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
  - b) les sucédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
  - c) les autres produits des n° 09.04 à 09.10;
  - d) les sucs constituant des médicaments du n° 30.03.
2. — Les extraits des sucédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.02.

- 21.01 Chloroé, torréfié et autres sucédanés torréfiés du café et leurs extraits.
- 21.02 Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences.
- 21.03 Farine de moutarde et moutarde préparée.
- 21.04 Sautes; condiments et assaisonnements, composés.
- 21.05 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés.
- 21.06 Lévures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées.
- 21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

- a) l'eau de mer (n° 23.01);
  - b) l'eau distillée et le condensé (n° 23.03);
  - c) les boissons alcooliques obtenues par fermentation en poids plus de 10 % d'alcool acétique (n° 23.14);
  - d) les médicaments du n° 30.03.
2. — Pour l'application des n° 22.04 et 22.06, le tirage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcool-mètre de Gay-Lussac à la température de 15° C.
- Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

- 22.01 Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.
- 22.02 Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07.
- 22.03 Bières.
- 22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mélangés autrement qu'à l'alcool.
- 22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mélangés à l'alcool (y compris les mi-selles).
- 22.06 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatisées.
- 22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.
- 22.08 Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
- 22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs (dites « extraits concentrés » pour la fabrication des boissons).
- 22.10 Vinaigres comestibles et leurs sucédanés comestibles.

Chapitre 23

Restes et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.

- 23.01 Farines et poudres de viandes et d'os, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; crèmes.
- 23.02 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
- 23.03 Pulpes de betteraves, baccines de cannes à sucre et autres déchets de

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

|   |  |
|---|--|
| 23.01                                   | Surcires, drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'émulsionnerie et résidus similaires.   |
| 23.02                                   | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.  |
| 23.03                                   | Lies de vin; tartre brut.  |
| 23.06                                   | Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux; non dénommés ni compris ailleurs.  |
| 23.07                                   | Préparations fourragères mélangées ou surcires et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (additifs, etc.). |
| <p>Chapitre 24</p> <p><b>Tabacs</b></p> |  |
| 24.01                                   | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.   |
| 24.02                                   | Tabacs fabriqués; extraits ou saucres de tabac (pressés).  |

Section V

**PRODUITS MINÉRAUX**

Chapitre 25

**Sel: soufre, terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.**

- Note.**
- Les terres colorantes, opacifiantes ou impalpables, résultant du liage de ces positions, pourront dans le présent Chapitre les produits liés, même à l'état de substances chimiques dépassant les impuretés sans modifier le produit, brèves, pulvérisés, soumis à la ségation, criés, tamisés, mélangés avec des produits similaires, ou mélangés avec des produits similaires, mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une modification autre que celle indiquée dans chaque position.
  - Le présent Chapitre ne comprend pas:
    - le soufre sublimé; le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
    - les terres colorantes (n° 28.03);
    - les produits pharmaceutiques (Chapitre 30).

|       |   |
|-------|---|
| 25.01 | di) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.05); les poudres, bordeaux de parfums et sables de passage (n° 35.01); les cires et rés pour mousstiques (n° 35.02); les articles pour toilettes et vêtements de balustrade (n° 68.03); |
| 25.02 | f) les pierres précieuses et les pierres de soufre (autres que les éléments d'origine) d'un poids inférieur égal ou supérieur à 2,0 g; du n° 38.19; les éléments d'origine de soufre (n° 39.01);  |
| 25.03 | h) les cranes à terre et à dessiner; cranes de hauteurs et cranes de biliards (n° 39.03).   |
| 25.04 | de) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.05); les poudres, bordeaux de parfums et sables de passage (n° 35.01); les cires et rés pour mousstiques (n° 35.02); les articles pour toilettes et vêtements de balustrade (n° 68.03); |
| 25.05 | f) les pierres précieuses et les pierres de soufre (autres que les éléments d'origine) d'un poids inférieur égal ou supérieur à 2,0 g; du n° 38.19; les éléments d'origine de soufre (n° 39.01);  |
| 25.06 | h) les cranes à terre et à dessiner; cranes de hauteurs et cranes de biliards (n° 39.03).   |
| 25.07 | de) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.05); les poudres, bordeaux de parfums et sables de passage (n° 35.01); les cires et rés pour mousstiques (n° 35.02); les articles pour toilettes et vêtements de balustrade (n° 68.03); |
| 25.08 | f) les pierres précieuses et les pierres de soufre (autres que les éléments d'origine) d'un poids inférieur égal ou supérieur à 2,0 g; du n° 38.19; les éléments d'origine de soufre (n° 39.01);  |
| 25.09 | h) les cranes à terre et à dessiner; cranes de hauteurs et cranes de biliards (n° 39.03).   |
| 25.10 | de) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.05); les poudres, bordeaux de parfums et sables de passage (n° 35.01); les cires et rés pour mousstiques (n° 35.02); les articles pour toilettes et vêtements de balustrade (n° 68.03); |
| 25.11 | f) les pierres précieuses et les pierres de soufre (autres que les éléments d'origine) d'un poids inférieur égal ou supérieur à 2,0 g; du n° 38.19; les éléments d'origine de soufre (n° 39.01);  |
| 25.12 | h) les cranes à terre et à dessiner; cranes de hauteurs et cranes de biliards (n° 39.03).   |
| 25.13 | de) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.05); les poudres, bordeaux de parfums et sables de passage (n° 35.01); les cires et rés pour mousstiques (n° 35.02); les articles pour toilettes et vêtements de balustrade (n° 68.03); |
| 25.14 | f) les pierres précieuses et les pierres de soufre (autres que les éléments d'origine) d'un poids inférieur égal ou supérieur à 2,0 g; du n° 38.19; les éléments d'origine de soufre (n° 39.01);  |
| 25.16 | h) les cranes à terre et à dessiner; cranes de hauteurs et cranes de biliards (n° 39.03).   |

|       |   |
|-------|---|
| 25.01 | Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux minérales salines; eau de mer.   |
| 25.02 | Pyrites de fer non grillées.  |
| 25.03 | Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.   |
| 25.04 | Graphite naturel.   |
| 25.05 | Sables naturels de toute espèce, même concrés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 28.01.  |
| 25.06 | Quartz (autre que les sables naturels); quartzites; brutes; dégrossies ou simplement débitées par sciage.   |
| 25.07 | Ardoises (hardin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du n° 28.07; andalousite; corail; sifonite; même calcinés; même en blocs; terres de charnolle et de f. 595.                          |
| 25.08 | Craie.  |
| 25.09 | Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.   |
| 25.10 | Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et cranes phosphatés.   |
| 25.11 | Sulfate de barium naturel (barytine); carbonate de barium (withérite); même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de barium.  |
| 25.12 | Terres d'infiltrées, faibles siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolie, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinés.               |
| 25.13 | Pierre ponce; émeric; corindon naturel; grenat naturel et autres "abrasifs" naturels, même traités thermiquement.   |
| 25.14 | Ardoise, brule, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.   |
| 25.15 | Marbres, travertins, écausines et autres pierres calcareuses de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5; et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage. |
| 25.16 | Grauit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.  |

|       |  |
|-------|--|
| 25.17 | (Vitrains et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bitumage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres voies de circulation, des pavés, des briques, des carreaux, des plaques (même traités thermiquement) et poudres des n <sup>os</sup> 25.16 et 25.18. |
| 25.18 | Dolomite, brulée, dégrossie ou simplement défilée par sciage; dolomite, perime frittée ou calcinée; pisé de dolomite.  |
| 25.19 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.   |
| 25.20 | (Type: anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'acélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.   |
| 25.21 | Castines et pierres à chaux ou à ciment.   |
| 25.22 | Chaux ordinaire (Vive ou éteinte); ciment hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.  |
| 25.23 | Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « ciment »), même colorés.   |
| 25.24 | Amitante (asbeste).  |
| 25.25 | Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin naturel); écume de mer et ambre recomposés, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jus.  |
| 25.26 | Mica, y compris le mica cilié en lamelles irrégulières (« splittings ») et les déchets de mica.  |
| 25.27 | Séiérite naturelle, brulée, dégrossie ou simplement défilée par sciage; talc.  |
| 25.28 | Crochite et chloétilite naturelles.  |
| 25.29 | Sulfures d'arsenic naturels.   |
| 25.30 | Borates naturels brutes et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des sables boratiles ou borique naturel titrant au maximum 85 % de B <sub>2</sub> O <sub>3</sub> , sur produit sec.  |
| 25.31 | Péridopath; leucite; néphéline et néphéline syérite; spath fluor.  |
| 25.32 | (Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs), débris et tessons de poterie.  |

Chapter 26  
Minerais métallurgiques, scories et cendres.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n<sup>o</sup> 25.19);
  - b) les scories de phosphoration, du Chapitre 31;
  - c) les laimes de laiterie, de scories, de roche et autres laimes minérales similaires (n<sup>o</sup> 68.07);
  - d) les produits repris au n<sup>o</sup> 71.11 (cendres d'orfèvre);
  - e) les matras de cobalt, les matras de nickel et les matras de cobalt, obtenus par fusion des minerais (section XV).
2. — Au sens de la position n<sup>o</sup> 26.01, on entend par *minerais métallurgiques* les minerais des espèces métallurgiques effectivement utilisés, en métallurgie, dans les sections XIV et XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, à condition que les produits en question aient subi d'autres préparations que celles mentionnées dans les notes aux numéros de position 26.02, 26.03 et 26.04.
3. — Ne rentrent sous le n<sup>o</sup> 26.03 que les cendres et résidus obtenus au cours de la production de métaux liquides, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

|       |   |
|-------|---|
| 26.01 | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).                         |
| 26.02 | Scories, laïères, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.                        |
| 26.03 | Cendres et résidus (autres que ceux du n <sup>o</sup> 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques. |
| 26.04 | Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.   |

Chapter 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne s'applique pas à l'essence d'émoulinement pur qui relève du n<sup>o</sup> 27.11;
  - b) les médicaments du n<sup>o</sup> 30.03.
2. — Le n<sup>o</sup> 27.07 doit être considéré comme comprenant non seulement les huiles et autres produits naturels obtenus par distillation de matières minérales, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques ont été séparés des constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de procédé, de goudrons de lignite, de goudrons de tourbe, de goudrons de schiste ou d'autres goudrons minéraux, par la cristallisation du pétrole ou par tout autre procédé.
3. — Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux* employés dans le libellé du n<sup>o</sup> 27.10 doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux









|       |   |       |   |
|-------|---|-------|---|
| 29.11 | Quinones, cétones-alcoholes, cétones-périques, cétones-aldehydes, quinones, quinones-alcools, quinones-périques, quinones-aldehydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés. | 29.30 | Composés à autres fonctions azotées.  |
| 29.11 | VII. — ACIDES, LETRES ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LETRES DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES   | 29.31 | X. — COMPOSES ORGANO-MINERAIUX ET COMPOSES HETEROCYCLAIQUES   |
| 29.11 | Monocelles, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés. Phénols, sulfonés, nitrosés.  | 29.31 | Thio-composés organiques.   |
| 29.15 | Polycelles, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.   | 29.32 | Composés organo-arsénisés.  |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldehydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.                             | 29.33 | Composés organo-mercureux.  |
| 29.17 | VIII. — ESTERS DES ACIDES MINERAIUX ET LETRES SELS, ET LETRES DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES   | 29.33 | Autres composés organo-minéraux.  |
| 29.18 | Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.  | 29.35 | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques.  |
| 29.19 | Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.  | 29.36 | Sulfonamides.   |
| 29.20 | Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.   | 29.37 | Sulfones et sulfames.   |
| 29.21 | Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés.  | 29.38 | XI. — PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, MATIERES SELS, LETRES ESTERS, ET AUTRES DERIVES   |
|       | IX. — COMPOSES A FONCTIONS AZOTÉES  | 29.38 | Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrés naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques. |
| 29.22 | Composés à fonction amine.  | 29.39 | Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones.   |
| 29.23 | Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes.   | 29.40 | Enzymes.  |
| 29.24 | Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les isochlines et autres phospho-ammoniques.  | 29.41 | XII. — HERBICIDES ET ALCOLOIDES VEGETAUX, MATIERES SÈLES, LETRES ESTERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DERIVES  |
| 29.25 | Composés à fonction amide.  | 29.42 | Hétéroïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.  |
| 29.26 | Composés à fonction imide ou à fonction imine.  |       | Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.   |
| 29.27 | Composés à fonction nitrile.  |       | XIII. — AUTRES COMPOSES ORGANIQUES  |
| 29.28 | Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.   | 29.43 | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 29.39, 29.41 et 29.42.   |
| 29.29 | Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.  | 29.44 | Antibiotiques.  |
|       |   | 29.45 | Autres composés organiques.   |

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques.

Notes.

1. — Le terme *médicaments*, au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :

- a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;
  - b) aux produits non mélangés, préparés avec des substances pharmaceutiques dans des conditions non satisfaisantes pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.
- Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons toniques, eaux minérales, etc.), qui sont destinés à être utilisés comme tels et qui ne sont pas destinés à être utilisés pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 *in fine* du Chapitre.

AI comme produits non mélangés :

- 1) Les solutions aqueuses de produits non mélangés;
- 2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29;
- 3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant.

BI comme produits mélangés :

- 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du sucre colloïdal);
- 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
- 3) les sels et les eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les eaux distillées aromatiques et les solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05);
- b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques (n° 33.06);
- c) les savons médicinaux du n° 34.01;
- 3. — Ne sont compris dans le n° 30.05 que :
  - a) les cataplasmes et autres ligaments destinés pour usages chirurgicaux;
  - b) les liniments stériles;
  - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;
  - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 38.02);
  - e) les produits mélangés, propres aux mêmes usages;
  - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;
  - g) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

30.01

Glandes et autres organes à usages ophtalmiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages ophtalmiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à usage ophtalmique; thérapeutiques ou prophylactiques non dénommés ni compris ailleurs.

30.02

Sérum d'animaux ou de personnes immunisées; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires.

30.03

Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.

30.04

Quatre, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, alèses, etc.); imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre.

30.05

Autres préparations et articles pharmaceutiques.

Chapitre 31

Engrais.

Notes.

1. — Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditions prévues au n° 31.05 :

A) Les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3 %;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
- 3) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %;
- 6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;
- 7) le phosphate bicalcaire d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégné ou non d'huile;
- 8) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %;
- 9) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
- 10) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus (autres que les engrais visés aux lettres A) et B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

B) Les engrais liquides consistant en solution aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A) 2) ou 1 A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. — Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditions prévues au n° 31.05 :

A) Les produits ci-après :

- 1) le phosphate bicalcaire;
- 2) les phosphates de calcium déshydrés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates ammoniacaux naturels traités thermiquement;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) le phosphate bicalcaire renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %;
- 5) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus (autres que les engrais visés aux lettres A) et B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits).

B) Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus (autres que les engrais visés aux lettres A) et B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits, dépourvus de pouvoir fertilisant.

3. — Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditions prévues au n° 31.05 :

- A) Les produits ci-après :
  - 1) Les sels, de potassium, naturels bruts (caennalite, kainite, sylvinite et autres);
  - 2) Les sels, de betteraves;
  - 3) Le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 *in fine*;
  - 4) Le sulfate de potassium fluore tenant en K<sub>2</sub>O inférieure ou égale à 25 %;
  - 5) Le sulfate de magnésium et le potassium, fluore tenant en K<sub>2</sub>O inférieure ou égale à 30 %;
  - 6) Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus (autres que les engrais visés aux lettres A) et B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits, dépourvus de pouvoir fertilisant).
- B) Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux lettres A) et B) ci-dessus (autres que les engrais visés aux lettres A) et B) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits, dépourvus de pouvoir fertilisant).

4. — Les phosphates d'ammonium d'une teneur en azote supérieure ou égale à 6 mg/kg rentraient dans le n° 31.05.

5. — Les ferments, limites douanes aux Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 et rapportent au poids, des produits analysés à l'état sec.

6. — Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang de bœuf du n° 31.015;
- b) dans les Notes 1 A), 2 A), 3 A) et 4 ci-dessus ;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 kg, du n° 31.018; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 31.014).

31.01 Grams et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.

31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés.

31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.

31.04 Engrais minéraux ou chimiques potassiques.

31.05 Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.

Chapitre 32

Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, colorés, peintures, vernis et teintures; mastics; encres.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés notamment, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés comme *inertions* (notes n° 32.05 et 32.06, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme *inertions* (notes n° 32.07 et 32.08) et des teintures présentées dans les Notes ou b) les tanins et autres dérivés linéaires des produits épurés aux n° 33.2 à 33.4 et 33.11 à 33.6 du présent chapitre.
2. — Les mélanges de sel de diammonium stabilisés et de copolymères étudiés pour la production sur le n° 32.05, des matières colorantes, azotées, insolubles, doivent être considérées comme compris dans le n° 32.05.
3. — Sont considérées comme renfermant également dans les n° 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de produits finis, tels que les peintures, les encres, les papiers, les produits de papeterie, les produits de teinture, les produits de teinture pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, vus au n° 32.09.
4. — Les produits autres que les colorants, dans des solvants organiques volatils, de produits vus au n° 32.09, tels que les peintures, les encres, les produits de papeterie, les produits de teinture, les produits de teinture pour l'impression des textiles, dans le n° 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.
5. — Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'eau, même s'ils peuvent également être utilisés au tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

関税率表における物品の分類のための品目表に関する条約及び改正議定書

6. — Au sens du n° 32.09, ne sont considérées comme *feuille pour le marquage au fer* que les feuilles métalliques, au verso desquelles ont été appliqués, par le marquage au fer, des lettres, des signes ou autres caractères, et enduites par :

- a) les poudres métalliques, impalpables (autre que le méthyle préteint) ou bien des pigments azotés ou non en de colle de gomme ou d'autres liants;
- b) des matières colorantes, azotées ou non, ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque servant de support.

32.01 Extraits tannants d'origine végétale.

32.02 Tanins (surtout tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.

32.03 Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; conifères artificiels pour tannerie (conifères enzymatiques, pan-crétiques, bactériens, etc.).

32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture, les extraits de racines, les extraits de feuilles, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.

32.05 Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel.

32.06 Laques colorantes.

32.07 Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».

32.08 Pigments opacifiants et colorés préparés, compositions vitrifiables, lustres et autres produits de ce genre, destinés à être appliqués sur des surfaces de verre, de grès, de porcelaine, de faïence, de grès, de terre et autres verres sous forme de poudre, de granulés, de lamelles ou de flocons.

32.09 Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le massage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'eau; produits de ce genre destinés à être appliqués sur des surfaces de fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail.

32.10 Couleurs pour la peinture artistique; respectivement, la peinture des encaustiques, couleurs pour encaustiques, couleurs pour l'aquarelle, couleurs pour gouaches, couleurs pour peintures à l'huile, couleurs pour peintures à l'huile, couleurs en assortiments comportant ou non des peintures, estompes, godets ou autres accessoires.

32.11 Siccatifs préparés.

32.12 Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.

32.13 Encres à écrire ou à dactyler, encres d'imprimerie et autres encres.

Chapitre 33

**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.**

**Notes.**

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :  
*a)* les produits chimiques ou colloïdaux (dites extraits concentrés), pour la fabrication des bouillons (n° 2209);  
*b)* les savons (n° 34.01);  
*c)* l'essence de terpenohimne et les autres produits du n° 38.07.
2. — Le n° 33.06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

- 33.01 Huiles essentielles (dérivées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.
- 33.02 Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles.
- 33.03 Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfouissage ou macération.
- 33.04 Mélanges, entre elles, de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.
- 33.05 Eau de distillation aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.
- 33.06 Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.

Chapitre 34

**Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire.**

**Notes.**

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :  
*a)* les composés isolés de constitution chimique définie;  
*b)* les détergents, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).
2. — Le n° 34.04 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés de produits ou autres substances (détergents, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).

3. — Les termes *huiles de pétrole* ou *de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits dérivés à la Note 3 du Chapitre 27.

4. — Les termes *ores préparées non empâtées et sans résidu* employés dans le libellé du n° 34.04, A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;  
 B) aux mélanges, entre elles, de cires appartenant à des classes (animaux, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;  
 C) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :  
*a)* les cires du n° 27.13;  
*b)* les cires normales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement concrètes.

- 34.01 Savons, y compris les savons médicinaux.
- 34.02 Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon.
- 34.03 Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'entretien des machines à vapeur, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- 34.04 Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non emulsionnées et sans solvant.
- 34.05 Cires et poudres pour chaussettes, anoraks, bottes, brûlants pour métaux, cires préparées du n° 34.01.
- 34.06 Bougies, chandelles, cerzes, rats de cire, veilleuses et articles similaires.
- 34.07 Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'art dentaire, et solutions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en pâte ou en pâte, rés à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.

Chapitre 35

**Matières albuminoïdes et cilles.**

**Note.**

- Le présent Chapitre ne comprend pas :  
*a)* les matières protéiques, présentes comme additifs (n° 30.03);  
*b)* les produits des arts graphiques, sur supports de gélatine (Chapitre 49).

- 35.01 Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; cilles de caséine.
- 35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.

35.03

Gélatines (y compris colles préparées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire) même nuyées en surface ou enduites et leurs dérivés, sous: Ichtyocolle solide.

35.04

Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome.

35.05

Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé.

35.06

Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; aliments; allages pyrophoriques; matières inflammables.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés sous les dénominations: explosifs, incendiaires, de ceux visés par la Note 2.0) ou 2.1) ci-dessous.

2. — Les n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement: a) les produits pyrophoriques, tels que les produits pyrophoriques, présents en tablettes, bâtonnets ou sous les formes similaires immédiatement utilisables comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés sous les dénominations: alcool, alcool à brûler, alcool à lampe, alcool à brûler, alcool à brûler, alcool à brûler; b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm<sup>3</sup>; c) les torches et flambeaux de résine, les allumeurs et similaires.

36.01

Poudres à tirer.

36.02

Explosifs préparés.

36.03

Mèches; cordons détonants.

36.04

Amorces et capsules (finimentes); allumeurs; détonateurs.

36.05

Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paraffinées et similaires).

36.06

Allumettes.

36.07

Ferro-cérium et autres allages pyrophoriques sous toutes leurs formes.

36.08

Articles en matières inflammables.

Chapitre 37

Produits photographiques et cinématographiques.

Notes.

1. — Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

2. — Le n° 37.08 comprend uniquement: a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.; b) les produits purs, servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour être utilisés dans des appareils photographiques ou cinématographiques. Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui ont leur régime propre.

37.01

Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.

37.02

Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.

37.03

Papiers, cartés et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.

37.04

Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.

37.05

Pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques); impressions et développés, négatifs ou positifs.

37.06

Films cinématographiques, impressions et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs.

37.07

Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou sonorisés, appartenant à la fois à l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs.

37.08

Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-écran.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques.

Notes.

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les produits chimiques destinés à être utilisés comme produits chimiques de base;
b) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;









Chapter 43

**Pelletteries et fourrures: pelletteries factices.**

**Notes.**

1. — Indépendamment des pelletteries brutes du n° 43.01, la terme *pelletterie*, dans toutes les Sections de la Nomenclature où il est employé, s'étendant des peaux tannées ou apprêtées, non éfilées, de tous les animaux.
2. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux, dorsoaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.07 ou 07.03), (soit n° 05), éplués, de la nature de celle que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
  - b) les peaux (n° 05), éplués, de la nature de celle que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
  - c) les gants comportant à la fois des pelletteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
  - d) les articles du Chapitre 61;
  - e) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97.
3. — On considère comme *nappes, sacs, nœuds, croix et présentations similaires*, au sens du n° 43.02, les articles de tissu, par exemple, l'exécution des peaux dites *allongées*, assemblées par couture en forme de sacs, nœuds, croix, etc., destinés à servir de revêtement à des vêtements, ou, au contraire, les autres assemblages prêts à être utilisés à l'état, directement ou par simple découpage, vêtements ou accessoires de vêtements, en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'articles de sport, tels que les vêtements, les sacs, les nœuds, les croix, etc.
4. — Rentrant dans le n° 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes autres que ceux énumérés au présent Chapitre par la Note 2), fourrés intégralement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement composés de simples garnitures.
5. — On considère comme *pelletteries factices*, au sens du n° 43.04, les imitations de pelletteries obtenues à l'aide de laine, de poil, ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du velours, du tissu, du papier, du carton, des matières plastiques, ou d'autres matériaux, qui remplacent le rôle de simples garnitures.

43.01

Pelletteries brutes.

43.02

Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées, en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non comus.

43.03

Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).

43.04

Pelletteries factices, confectionnées ou non.

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;  
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;  
OUVRAGES DE SPARTIERIE ET DE VANNERIE**

Chapter 44

**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.**

**Notes.**

1. — Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bois des espèces utilisées principalement en parquetterie, en menuiserie ou à usage industriel, parasitiques et similaires (n° 12.07);
  - b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);
  - c) les charbons actifs (n° 38.03);
  - d) les articles relevant du Chapitre 46;
  - e) les charbonnets et feurs parties, du Chapitre 61;
  - f) les canots et parties de canots, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 60);
  - g) les ouvrages repris au n° 68.09;
  - h) la bigouterie de fanalote du n° 71.16;
  - i) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charbonnage;
  - j) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'horloges, les instruments de mesure et leurs parties (Chapitre 92);
  - k) les meubles et pièces détachées d'armes (n° 93.05);
  - l) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
  - m) les pipes, jouets et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.
2. — Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matériaux, sont considérés comme des ouvrages en bois, à moins qu'ils ne soient classés dans une autre section des ouvrages, moindres lorsque les divers parties de ces ouvrages sont classées dans une autre section.
3. — On entend par bois dits *ambrosiés*, au sens du présent Chapitre, les pièces de bois massif ou consolidées par des résines, ayant subi un traitement chimique ou apprenant sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
4. — Pour l'application des n° 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois, plaques ou contre-plaques, non scellulaires, anodisés, stratifiés ou reconstruits, sont assimilés aux articles correspondants en bois, à moins qu'ils ne soient classés dans une autre section.
5. — Les outils en bois comportant des accessoires en métal renforcé dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas le bois ou la partie essentielle desdits outils.

44.01

Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les scories.

44.02

Charbon de bois (y compris le charbon de corues et de noix), même aggloméré.

44.03

Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.

44.04

Bois simplement équarris.

|       |  |
|-------|--|
| 44.05 | Bois simplement sciés, longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.   |
| 44.06 | Pavés en bois.   |
| 44.07 | Traverses en bois pour voies ferrées.  |
| 44.08 | Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.  |
| 44.09 | Bois feuillus: échafis fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.                               |
| 44.10 | Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches, outils et similaires.  |
| 44.11 | Bois filés; bois préparés pour alimentaris; chevilles en bois pour chausseries.  |
| 44.12 | Laine (paille) de bois; farine de bois.  |
| 44.13 | Bois (y compris les lames ou frises pour parquetés, non assemblés) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillus, chanfreinés ou similaires.  |
| 44.15 | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.   |
| 44.16 | Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.   |
| 44.17 | Bois dits «amiboisés», en panneau, planches, boies et similaires.  |
| 44.18 | Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets liquides, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, boies et similaires. |
| 44.19 | Dégradés et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.  |
| 44.20 | Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.  |
| 44.21 | Caisse, caissettes, cages, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.   |
| 44.22 | Feuilles, queues, hauteurs, seaux et autres ouvrages de tonnelierie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 14.08.  |

|       |   |       |   |
|-------|---|-------|---|
| 44.23 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpenté pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquetés et les constructions démontables, en bois.   | 44.23 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpenté pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquetés et les constructions démontables, en bois.   |
| 44.24 | Usineries de mélange en bois.   | 44.24 | Usineries de mélange en bois.   |
| 44.25 | Outils, moulures et manches d'outils, moulures de presses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embouteilleurs et tendeurs pour chausures, en bois.  | 44.25 | Outils, moulures et manches d'outils, moulures de presses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embouteilleurs et tendeurs pour chausures, en bois.  |
| 44.26 | Carettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné.   | 44.26 | Carettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné.   |
| 44.27 | Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, cadres, pinces, peignes, miroirs, etc.), en bois, y compris les articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets. | 44.27 | Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, cadres, pinces, peignes, miroirs, etc.), en bois, y compris les articles de parure en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets. |
| 44.28 | Autres ouvrages en bois.  | 44.28 | Autres ouvrages en bois.  |

Notes.  
 1. — Le présent Chapitre ne comprend pas:  
 a) les chausseries et leurs parties, du Chapitre 64;  
 b) les coffres et leurs parties, du Chapitre 65;  
 c) les jeux, joués et engins sportifs (Chapitre 97).

2. — Le liège naturel simplement équilibré ou érodé relève du n° 45.02.

Chapitre 45  
 Liège et ouvrages en liège.

|       |  |       |  |
|-------|--|-------|--|
| 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.  | 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.  |
| 45.02 | Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons. | 45.02 | Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons. |
| 45.03 | Ouvrages en liège naturel.   | 45.03 | Ouvrages en liège naturel.   |
| 45.04 | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.   | 45.04 | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.   |

